

Gouvernement du Québec

### Décret 1332-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le niveau d'emploi de la membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Liza Frulla a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale d'un organisme du gouvernement du niveau 5, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, par le décret numéro 666-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Liza Frulla, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le traitement annuel de madame Liza Frulla, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Liza Frulla comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 et que le décret numéro 666-2015 du 14 juillet 2015 et les conditions annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69624

Gouvernement du Québec

### Décret 1333-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Lynne Landry et Dominique Wilhelmy prendront leur retraite le 1<sup>er</sup> novembre 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Lynne Landry et Dominique Wilhelmy, juges retraitées de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69625

Gouvernement du Québec

### Décret 1334-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Roberval

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Roberval, par suite de la démission de monsieur Philippe Couillard, est devenu vacant le 9 octobre 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Roberval, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 décembre 2018 dans la circonscription électorale de Roberval, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69641